UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

Délibération n° 2023-04-27-08

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Séance du 27 avril 2023 -

Nombre de membres en exercice : 34
Nombre de présents : 20
Nombre de membres ayant donné procuration : 10
Nombre d'absents non représentés : 04
Quorum : 17 (présents ou représentés)
Quorum budgétaire : 17 (présents)

Le **CONSEIL D'ADMINISTRATION**, réuni en séance plénière le jeudi 27 avril 2023 à 14 h 00 sur convocation de son Président Laurent BORDES,

APRES EN AVOIR DÉLIBERÉ

8 - Modification de la délégation de pouvoir consentie par le conseil d'administration au président concernant l'adoption des budgets rectificatifs

APPROUVE la modification de la délégation de pouvoir du conseil d'administration consentie au président, concernant les modalités d'adoption des budgets rectificatifs, telle que jointe en annexe.

POUR : 19 CONTRE : 02 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE : 09

Pau, le 2 mai 2023
Le Président,

Laurent **BORDES**

Transmis au rectorat de l'Académie de Bordeaux le 12/05/2023

Délibération portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au président

Dossier suivi par :
Direction des affaires juridiques

CONSEIL D'ADMINISTRATION
- Séance du 27 avril 2023-

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L712-3 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu les statuts de l'université ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration délègue ses pouvoirs au président de l'université pour tous les actes se rapportant aux domaines suivants :

Actions en justice et règlements alternatifs des litiges :

Le conseil d'administration autorise le président à engager toute action en justice et à déposer plainte auprès des autorités de police judiciaire pour le compte de l'établissement.
Le conseil d'administration autorise également le président à engager toute procédure liée à un mode de règlement alternatif des litiges d'un montant inférieur à 50 000 euros.

Remises gracieuses et admissions en non-valeur :

Toute remise gracieuse et admission en non-valeur d'un montant inférieur à 1 000 euros est réputée proposée et transmise par le conseil d'administration à la décision du président de l'université.

Adoption des budgets rectificatifs :

Le conseil d'administration donne délégation de pouvoir au président de l'université, dans les conditions notamment fixées à l'article R. 719-74 du code de l'éducation, à effet d'adopter toute décision modifiant le niveau des Autorisations d'Engagement (AE) ou des Crédits de Paiement (CP) dans la limite de plus ou moins 10% par rapport au dernier budget adopté, sous réserve de ne pas dégrader le résultat d'exploitation ni engendrer ou accroître le prélèvement sur fond de roulement.

Ces décisions sont exécutoires, sous réserve de leur approbation par le ministre chargé de l'enseignement supérieur dans le délai de quinze jours qui suit leur transmission. La décision modificative du budget ainsi adoptée est portée à la connaissance du conseil d'administration lors de sa prochaine séance.

Acceptation de dons et legs :

Le conseil d'administration autorise le président à accepter les dons et legs, d'un montant inférieur ou égal à 40 000 euros.

Subventions :

Le conseil d'administration autorise le président à procéder au versement de subventions au profit de personnes morales ou physiques, privées ou publiques, inférieures ou égales à 20 000 euros.

Accords et conventions :

Le conseil d'administration décide que la signature du président de l'université confère aux conventions et contrats qu'il signe le caractère exécutoire de plein droit.

Il s'agit notamment des conventions et contrats dans les domaines suivants :

- accord cadre, à l'exception de ceux relevant d'un avis préalable ou d'un vœux du conseil académique en raison de la définition d'orientations stratégiques ;
- accords de coopération internationale ,
- programmes et projets portant sur l'enseignement, l'innovation ou l'entreprenariat ;
- formation initiale et continue ;
- contrat de travail ;
- collaborations de recherche et transfert de technologie ;
- cession de droits de propriété intellectuelle ;
- prestations de services effectuées par l'université ;
- subventions à percevoir ;
- conventions de mécénat dans la limite de 15 000 euros ;
- accueil (personnes physiques et personnels dépendant d'autres organismes) ;
- projets tuteurés ;
- occupation du domaine public ;
- stages et séquences d'observation ;
- activités culturelles ;
- mise à disposition de locaux ou de logement ;
- création, utilisation et exploitation de logiciels ou base de données ;
- accord de confidentialité ;
- prêt de matériel ;
- colloque.

Les accords et conventions relatifs aux domaines suivants sont cependant exclus de la présente délégation :

- accords cadre et conventions relevant d'un avis préalable ou d'un vœux du conseil académique en raison de la définition d'orientations stratégiques ;
- conventions et contrats relevant d'un avis préalable ou d'un vœux du conseil académique en raison de la définition d'orientations stratégiques ;
- conventions ayant pour objet de créer une structure légale ;
- acquisitions et cessions immobilières ;
- emprunts, prises de participation, créations de filiales et de fondations ;
- baux et locations d'immeubles dont la durée est supérieure à 9 ans et dont le loyer annuel excède 45 000 euros HT.

Marchés publics :

Le conseil d'administration décide que la signature par le président confère aux marchés publics conclus dans le cadre de la règlementation de la commande publique, le caractère exécutoire de plein droit pour ceux dont les modalités financières annuelles sont égales ou inférieures à 5 000 000 euros HT.

Le conseil d'administration décide que la signature par le président rend exécutoire de plein droit les avenants aux marchés publics, quel que soit le montant initial, conclus dans le cadre de la règlementation de la commande publique.

Formation continue :

Le service commun de la formation continue (FOR.CO) en concertation avec la direction des collèges concernés et avec leur aval, pourra soumettre à l'approbation du Président de l'université agissant par délégation de pouvoir du conseil d'administration une modulation des montants facturés selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches professionnelles (ex. contrats en alternance) ou prévus dans le cadre de dispositifs spécifiques (ex. AIF Pôle Emploi, Régions,...).

CVEC :

Dans le cadre et dans la limite des crédits ouverts de la CVEC, le conseil d'administration autorise le président à approuver le montant, la programmation et la répartition des crédits selon les propositions votées par la CFVU au bénéfice des différents services relevant du périmètre de la CVEC d'une part et selon les propositions d'allocations (à titre individuel ou à titre d'appel à projets) des deux commissions FSDIE d'autre part.

Tarifs :

Une fois par an, à l'occasion de l'approbation du budget initial, une campagne sur les tarifs est organisée et soumise au vote en CA.
En dehors de cette campagne, en cours d'exercice, le président est autorisé à fixer les tarifs des objets, publications et prestations proposés à la vente d'un montant unitaire inférieur à 7500 euros HT. Sont exclus du champ de la délégation les tarifs correspondant aux droits de scolarité se rapportant aux formations initiales, dont les montants sont fixés annuellement par voie d'arrêté ministériel.

Sortie d'inventaire des biens mobiliers :

Le conseil d'administration autorise le président à procéder à la sortie d'inventaire des biens dont la valeur d'acquisition initiale est inférieure ou égale à 10 000 euros HT.

Information du conseil d'administration :

Le président de l'université rend compte périodiquement au conseil d'administration de tous actes et décisions pris en vertu de cette délégation.

Délégation de signature :

La présente délégation de pouvoir ne fait pas obstacle à ce que le président de l'université délègue dans ces domaines sa signature conformément aux textes en vigueur.

Exécution de la délibération :

La présente délégation remplace tous précédents documents et actes ayant le même objet.

Elle est transmise à Monsieur le Recteur, chancelier des universités.